

N° 331825

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LORETTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 17 mars 2010
Lecture du 7 avril 2010

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 9 septembre, 9 décembre 2009 et 9 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE LORETTE, représenté par son maire, domicilié à Hôtel de Ville, Lorette (42420) ; la COMMUNE DE LORETTE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 10 juillet 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a, d'une part, rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 28 juin 2007 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération du 14 novembre 2005 par laquelle le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la moyenne vallée du GIER (SIAEMVG) a approuvé le choix du délégataire de service public de production d'eau potable et de vente en gros d'eau potable aux collectivités adhérentes et autorisé le président du syndicat à signer ledit contrat et, d'autre part, à l'annulation de l'acte du 12 juillet 2006 par lequel le président du syndicat a signé le contrat de délégation ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du 28 juin 2007 du tribunal administratif de Lyon et d'annuler la délibération du 14 novembre 2005 et l'acte du 12 juillet 2006 ;

3°) de mettre la somme de 6 000 euros à la charge du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la moyenne vallée du GIER au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Auditeur,
- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de la COMMUNE DE LORETTE,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de la COMMUNE DE LORETTE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la COMMUNE DE LORETTE soutient que la cour administrative d'appel de Lyon a inexactement qualifié le contrat litigieux de délégation de service public puisque, si la distribution d'eau potable constitue un service public, le cocontractant en l'espèce ne s'est vu confier qu'un segment de ce service, n'a aucune relation avec les usagers du service public et se borne à apporter son concours à ce service ; que la cour a commis une erreur de qualification juridique en retenant que la convention litigieuse pouvait être qualifiée de délégation de service public au motif que, le risque d'exploitation demeurant à la charge du cocontractant, sa rémunération doit être regardée comme substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, alors que la rémunération du cocontractant est indépendante de la qualité de l'exploitation du service et est composée d'une part fixe, l'abonnement, et d'une part variant en fonction du volume d'eau consommé par les communes adhérentes, que, la consommation d'eau n'ayant pas d'alternative pour le consommateur, le nombre de mètres cubes n'est pas susceptible de diminuer de manière significative pendant la durée de la convention et que l'article 32 du cahier des charges du contrat prévoit expressément qu'après trois ans d'exploitation la part fixe peut être révisée notamment en cas de variation du volume d'eau produit ; que la cour a commis une erreur de droit ou à tout le moins une erreur de qualification juridique en se bornant à relever que la convention litigieuse avait la qualification d'affermage pour déduire que les tâches de remplacement des compteurs et de renouvellement d'une partie du matériel n'avaient pas à être mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence ; que la cour a commis une erreur de qualification juridique en estimant que la publicité relative à la passation de ce contrat avait été suffisante alors que l'avis d'appel public à la concurrence n'a pas été publié dans une revue de référence spécialisée dans le domaine de l'eau et susceptible d'assurer un support bénéficiant d'une diffusion européenne ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la COMMUNE DE LORETTE n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE LORETTE.

Une copie sera transmise pour information au syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la moyenne vallée du GIER.